

ASSEMBLÉE NATIONALE  
**Projet de loi relatif au Grand Paris**  
**AMENDEMENTS** présentés par M. Yves Vandewalle

**ARTICLE 18**

- **Supprimer** dans le premier paragraphe les mots : « ou, pour ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, pendant une période de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi, »
- **Ajouter** un paragraphe VI ainsi rédigé:  
« Pour ce qui concerne les communes situées dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay prévu au titre V, un contrat de développement territorial peut être conclu dans un délai de 18 mois à compter de la publication de la présente loi. Il est établi dans les formes prévues ci-dessus mais associe en outre les départements de l'Essonne et des Yvelines, ainsi que la Région Ile de France. Il doit notamment préciser la part des équipements publics et infrastructures revenant à l'Etat, à l'Etablissement Public Paris-Saclay, à la Région, aux Départements de l'Essonne et des Yvelines, aux Communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale d'autre part, de même que leur financement et leur échéancier. Ce contrat est révisable tous les 5 ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le projet de loi ne comporte actuellement aucune indication quant au financement et à la réalisation des équipements et infrastructures qui vont incomber aux diverses collectivités et établissements publics, nécessaires au bon accueil des activités et des populations à venir sur le territoire de Paris-Saclay. Il importe, pour le succès de l'opération, que cet effort d'investissement soit concerté et précisé avec l'ensemble des acteurs du territoire dans le cadre d'une procédure contractuelle, en y associant également la Région Ile de France et les deux conseils généraux concernés.

Il est donc proposé de distinguer le contrat de développement territorial des autres contrats prévus à l'article 18, afin d'en préciser la portée et les modalités spécifiques.

---

**Titre V**

Modification du titre V en incluant la mention « agricole »

Le titre V serait alors : Dispositions relatives au projet de création d'un pôle scientifique, agricole et technologique sur le plateau de Saclay

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay. Le texte souligne la participation de l'activité agricole au dynamisme économique local (les exploitations agricoles sont viables, la surface cultivée reste stable, une production agricole de proximité se développe) et ses fonctions non agricoles : protection de l'environnement, de la biodiversité, espace de loisir et cadre de vie des habitants.

Cet amendement a pour objectif de souligner l'importance de l'agriculture sur le Plateau de Saclay, en incluant la mention « agricole » au sein du titre V du présent projet de loi.

---

## ARTICLE 21

**Modifier** l'alinéa 1 en insérant « ; il assure les conditions du maintien de l'activité agricole ainsi que la protection et la pérennité du patrimoine hydraulique ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi décrit la valeur patrimoniale des terres agricoles du plateau de Saclay.

Cet amendement a pour objectif de préciser des activités du prochain établissement public : la protection de l'activité agricole et du patrimoine hydraulique, particulièrement riche sur le Plateau de Saclay.

---

## ARTICLE 22

**Ajouter** un 5° : « Le collège des personnalités représentatives du mouvement associatif, siégeant à titre consultatif. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'associer les associations représentatives du mouvement associatif à l'administration de l'établissement public. Cependant, cette participation se fera uniquement à titre de consultation.

---

## ARTICLE 28

Dans le premier alinéa de l'article L141-5 nouveau, **ajouter** les mots « ...dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi relative au Grand Paris... » après « Cette zone, non urbanisable, est délimitée... »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La délimitation de la zone doit constituer une toute première étape dans la démarche. Sachant que le contrat de développement territorial intéressant le Plateau de Saclay devra être passé dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la loi, il est proposé un délai de 12 mois pour qu'intervienne le décret délimitant la ***Zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay***

---

## ARTICLE 28

A l'alinéa 4, après « Il est créé une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay » compléter par « ,dont une zone de 2300 hectares dédiée exclusivement à l'activité agricole. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 28, alinéa 4 indique la création d'une « zone de protection naturelle, agricole et forestière » qui ne donne aucune garantie quant au maintien des 2300 hectares de terres dédiées à l'activité agricole, qui ont pourtant été inscrites dans le SDRIF et assuré par les PRIF (périmètre d'intervention foncière) gérés par l'agence des espaces verts.

D'autre part, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement préconise de « lutter contre la régression des surfaces agricoles » et d'assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ».

